

COVID-19 : Synthèse des mesures spécifiques en vigueur au 1^{er} octobre 2020 en matière de droit social

Thème	Textes	Contenu	Dates d'application
Consignes sanitaires	Protocole national sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, 31 août 2020, <u>mis à jour le 17 septembre</u>	Port du masque obligatoire dans l'entreprise mais avec des aménagements selon l'activité exercée, maintien des gestes barrières, télétravail recommandé (encouragé pour les personnes à risques), durée d'isolement réduit à 7 jours...	A partir du 1er septembre 2020
Activité partielle	Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020 Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 6 Ord. n°2020-460, 22 avril 2020	Élargissement du dispositif à de nouveaux bénéficiaires; prise en compte des heures supplémentaires structurelles; reste à charge pour l'employeur amélioré; uniformisation du taux de CSG; possibilité d'individualiser l'activité partielle par accord collectif...	Du 12 mars au 31 décembre 2020 maximum
	L. n° 2020-734, 17 juin 2020	Maintien des garanties collectives de prévoyance pendant l'activité partielle ; monétisation de certains jours de repos pour compléter l'indemnité d'activité partielle; prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à la retraite de base...	Du 12 mars au 31 décembre 2020
	D. n° 202-325, 25 mars 2020 : JO, 26 mars mod. par D. n° 2020-1188, 29 sept. 2020	Passage d'une allocation forfaitaire à une allocation proportionnelle; extension aux forfaits jours du bénéfice de l'activité partielle réduite. Fin du délai écourté de 2 jours concernant l'autorisation tacite ou exprès de placement en activité partielle depuis le 1er octobre : reprise du délai de 15 jours.	A compter du 1er mars 2020 (pour les mesures pérennes) Entre le 1er mars et le 30 septembre pour le délai de 2 jours de l'autorisation

	L. n° 2020-734, 17 juin 2020 Ord. n° 2020-770, 24 juin 2020 D. n° 2020-810, 29 juin 2020 mod. par D. n° 2020-1123, 10 sept. 2020 et par D. n° 2020-1170, 25 sept. 2020	Modification du taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur : -maintien du taux de 70% entre le 1er juin et le 31 octobre pour les secteurs sinistrés énumérés par le décret n°2020-810; -réduction du taux à 60% pour les autres entreprises entre le 1er juin et le 31 octobre (un projet de décret prévoit un taux à 36% à compter du 1er novembre).	1er juin au 31 octobre 2020
	D. n° 2020-435, 16 avr. 2020 mod. par D. n°2020-522, 5 mai 2020	Précisions sur le calcul de l'indemnité et de l'allocation pour des cas particuliers : forfait jour, cadres dirigeants, salariés "portés", VRP, salariés à domicile...	Du 12 mars au 31 décembre 2020
	D. n°2020-794, 26 juin 2020	Modalités de consultation du CSE en cas d'AP individualisée, demande centralisée en cas de multi établissement, calcul du salaire de référence en cas d'heures supplémentaires et d'horaires d'équivalence, procédure de remboursement en cas de trop perçu ou non respect des engagements...	Du 12 mars au 31 décembre
	Arr. 31 mars 2020	Contingent d'heures indemnisables : 1607 heures	Pour l'année 2020
Activité partielle pour les salariés "vulnérables"	L. fin.rect., n°2020-473 25 avr. 2020, art. 20 D. n°2020-521, 5 mai 2020 (abrogé) D. n°2020-1098, 29 août 2020 : JO, 30 août	Placement en activité partielle des salariés "vulnérables" Réduction de la liste des personnes vulnérables à 4 cas et exclusion des salariés cohabitants avec une personne vulnérable depuis le 1er septembre 2020	du 1er mai au 31 décembre 2020 au plus tard (exclusion de cas depuis le 1er septembre)
Activité partielle des parents gardant des enfants de moins de 16 ans	LFR2, n° 2020-473, 25 avr; 2020 Communiqué de presse, 9 sept	Réactivation du dispositif d'activité partielle pour les parents devant garder leur enfant suite à la fermeture de leur établissement scolaire ou d'accueil ou faisant l'objet d'une mesure d'isolement	Depuis le 1er septembre 2020

Activité partielle de longue durée	L. n°2020-734, 17 juin 2020, art. 53 : JO, 18 juin D. n° 2020-926, 28 juill. 2020 : JO, 30 juill. mod; par D. n° 2020-1188, 29 sept; 2020	Instauration d'un dispositif conventionnel d'activité partielle de longue durée	du 30 juillet 2020 au 30 juin 2022
Congés payés	Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 1 : JO, 26 mars	Possibilité par accord collectif d'imposer : les dates de 6 jours de congés acquis avec un délai de prévenance d'un jour franc, le fractionnement du congé principal de 24 jours, de dissocier les congés des conjoints salariés dans la même entreprise	Du 27 mars au 31 décembre 2020
Jours RTT, jours de repos des forfaits jours, jours de repos sur CET	Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 2 à 5 : JO, 26 mars	Possibilité d'imposer, par décision unilatérale, la date de prise de 10 jours de repos acquis, avec un délai de prévenance d'un jour franc à la condition que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 Information sans délai et par tout moyen du CSE. Avis du CSE postérieur à la décision possible dans un délai d'un mois.	Du 27 mars au 31 décembre 2020

Mesures permettant aux entreprises de faire face à un surcroît d'activité

Repos dominical	Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art.7: JO, 26 mars D. n° 2020-573, 15 mai 2020 : JO, 16 mai <i>Autres décrets en attente</i>	Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" fixés par décret, possibilité pour les entreprises de déroger au repos dominical. Remarque : à la date du 16 mai, un seul secteur a été autorisé à utiliser cette dérogation : l'activité liée à la mise en oeuvre du dispositif de détection et suivi des personnes touchées par le covid-19. Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur possible du CSE dans un délai d'un mois.	A compter du décret et jusqu'au 31 décembre 2020
-----------------	--	---	--

Durée maximale de travail	Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6 : JO, 26 mars <i>Décret en attente</i>	Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" : durée quotidienne maximale portée à 12 heures ; durée hebdomadaire maximale portée à 60 heures; durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines portée à 48 heures (44 heures pour le travailleur de nuit) ;durée du repos quotidien réduite jusqu'à 9 heures consécutives. Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur du CSE possible dans un délai d'un mois.	A compter du décret (non encore paru) et jusqu'au 31 décembre 2020
Prêt de main d'œuvre	L. n° 2020-2020-734, 17 juin 2020 Site du ministère	Prêt de main d'oeuvre facilité et sous réserve d'un décret à venir, allègement de l'obligation du caractère non lucratif Modèles de convention de prêt de main d'oeuvre et d'avenant au contrat de travail établis par le ministère du Travail	Du 29 juin au 31 décembre 2020

Mesures permettant d'alléger les charges des entreprises

Dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises les plus fragilisées	L. n° 2020-935, 30 juill. 2020 D. n° 2020-1103, 1 er sept. 2020 : JO, 2 sept.	Exonération des cotisations pour la période : -entre le 1er février et le 31 mai 2020 pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs fixés par décret; - et entre le 1er février et le 30 avril 2020 pour les entreprises de moins de 10 salariés hors secteurs ci-dessus en cas d'interruption d'accueil au public. Remise partielle de dettes de cotisations possible au titre de la période du 1er février au 31 mai 2020 en cas de réduction d'activité d'au moins 50%	A déclarer dans la DSN de septembre (exigible au 5 et au 15 octobre)
Report des délais concernant les déclarations des AT-MP	Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020 mod. par Ord. n° 2020-737, 17 juin 2020	Report des délais de déclaration des accidents du travail, de procédure de reconnaissance des AT, de l'établissement de réserves.	Depuis le 12 mars jusqu'au 10 octobre ou, pour la caisse, au 1er décembre

Maladie professionnelle liée à la Covid-19	D. n°2020-1131, 14 sept; 2020	Prise en charge en tant que maladie professionnelle pour le personnel de soin	Depuis le 16 septembre 2020
--	-------------------------------	---	-----------------------------

Mesures permettant de maintenir ou d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés

Arrêt de travail des cas contacts et autres salariés ayant un certificat d'isolement lié à la Covid-19	L n°2020-290, 23 mars 2020, art. 8 D. n°2020-73, 31 janv. 2020 mod. par D. n°2020-227, 9 mars 2020 mod. par D. n° 2020-637, 27 mai 2020 mod. par D. n° 2020-859, 10 juill. 2020	Droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale sans délai de carence ni de condition d'activité antérieure minimale pour les salariés "cas contact" (D. n°2020-73 mod. par D. n° 2020-859) Non prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation des 360 IJ sur 3 ans. Remarque : jusqu'au 10 juillet bénéficiaient de ce dispositif favorable, les salariés en arrêt maladie "classique"	Du 2 février au 10 octobre (D. n° 2020-637)
	Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 1: mod. par ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 9	Droit à l'indemnisation complémentaire maladie par l'employeur sans condition d'ancienneté ni délai de carence Non prise en compte des arrêts de travail sur les 12 mois antérieurs pour les droits à indemnisation	Du 12 mars au 10 octobre (31 octobre pour l'ancienneté)
Prime pouvoir d'achat	Ord. n° 2020-385, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.	Report de la date limite de versement au 31 décembre 2020 Remarque : réintroduction de la suppression de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour les primes de moins de 1000 euros depuis le 1er septembre 2020	du 12 mars au 31 décembre
	Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, art. 19	Possibilité pour les associations de verser une prime jusqu'à 2000 euros sans accord d'intéressement	
Assurance chômage	Ord. n° 2020-324, 25 mars 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 D. n° 2020-425, 14 avr. 2020, art. 1-4 mod. par D. n° 2020-829, 29 juill. 2020 Arr. 16 avr. 2020, art. 1-3, Arr. 22 juill. 2020 : JO, 26 juill.	Report du 2ème volet de la réforme et maintien de la convention de 2017 sur le calcul du salaire de référence, les conditions d'affiliation minimale, les règles de différé d'indemnisation Neutralisation du 1er volet de la réforme concernant le délai de 6 mois au delà duquel l'ARE est dégressive pour les salaires au-delà de 5000 euros à compter du 1er août 2020	jusqu'au 1er janvier 2021

Mesures permettant de soutenir l'embauche et le maintien dans l'emploi			
Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	LFR3, n° 2020-935, 30 juill. 2020, art. 75 et 76 D. n° 2020-1084, 2020-1085 et 2020-1086, 24 août 2020 Arr. 14 sept. 2020 : JO, 25 sept.	Aide de 5000 euros (8000 euros si plus de 18 ans) pour la 1ère année d'apprentissage ou de professionnalisation Possibilité d'allonger la durée de formation dans la limite de 6 mois par une convention tripartite	contrats conclus du 1er juillet 2020 au 28 février 2021
CDD et intérim	L. n° 2020-734, 17 juin 2020	Possibilité de déroger par accord collectif à la réglementation sur les CDD (renouvellement, succession de CDD...)	du 19 juin au 31 décembre 2020
Contrats d'insertion	L. n° 2020-734, 17 juin 2020	Prolongation de la durée maximale des contrats d'insertion, conclus entre le 1er mars et le 10 janvier 2021, jusqu'à 36 mois	Du 1er mars au 10 janvier 2021
Embauche des jeunes de moins de 26 ans	D. n° 2020-982, 5 août 2020	Aide de 4000 euros pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins 3 mois d'un jeune de moins de 26 ans	contrats conclus entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021

Mesures d'adaptation permettant la continuité du fonctionnement d'institutions			
Election dans les TPE	Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 D. n° 2020-927, 29 juill. 2020 Arr. , 24 avr. 2020 : JO, 2 mai , Arr. 29 juin 2020 : JO, 6 août, Arr. 29 juill. 2020 : JO, 2 août	Report des élections de représentativité dans les TPE au 1er semestre 2021 Report de la publication des candidatures	-
Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)	Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020	Prorogation des mandats des membres de CPRI en cours et renouvellement des mandats au plus tard le 31 décembre 2021	avant décembre 2021
Médecine du travail	Ord. n° 2020-386, 1er avr. 2020, art. 5 D. n°2020-410 , 8 avr. 2020 : JO, 9 avr. D. n° 2020-549, 11 mai 2020 Instr. , 16 avr. 2020	Report possible des visites médicales prévues entre le 12 mars et le 31 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 Possibilité de prescrire des arrêts de travail liés au covid-19 (date de fin incertaine)	Du 12 mars au 31 décembre 2020
Conseil de prud'hommes : mandat et procédure	Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 D. 2020-482 , 27 avr. 2020	Report des élections et prorogation des mandats. Délai supplémentaire d'un an pour suivre la formation obligatoire initiale	-

Formation professionnelle	Ord. n° 2020-387, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. D. n° 2020-894, 22 juill. 2020	Report de l'entretien "état des lieux" jusqu'au 31 décembre 2020 Report de la certification qualiopi au 1er janvier 2022	Jusqu'au 31 décembre 2020
Négociation d'accords collectifs d'entreprise	Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 8 : JO, 16 avr. mod. par Ord; n° 2020-737, 17 juin 2020	Pour les accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19 : réduction du délai pour demander la validation d'un accord minoritaire ou celui pour présenter une demande de négociation d'un mois à 8 jours, réduction du délai pour organiser la consultation des salariés pour ratifier un accord dans les TPE de 15 jours à 5 jours .	du 17 avril au 10 octobre 2020
Négociation d'accords de branche	Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 8 : JO, 16 avr. mod. par Ord; n° 2020-737, 17 juin 2020 D. n°2020-441, 17 avr. 2020 : JO, 18 avr.	Pour l'extension des accords de branche conclus entre le 12 mars et le 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19, le délai d'invitation des organisations syndicales pour faire connaître leurs observations et le délai pour demander une expertise sont réduits à 8 jours	Du 12 mars au 10 octobre 2020